

droit pourtant fondamental dans notre système de justice pénale et qui doit normalement pouvoir être exercé jusqu'aux plus hautes instances judiciaires du pays, jusqu'à la Cour suprême. De plus, c'est ignorer complètement le recours en grâce et en commutation de peine auquel ont historiquement eu droit tous les condamnés à mort. En cette semaine où nous célébrons le 36^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il est ironique que cette Chambre soit appelée à considérer un projet de loi qui bafoue ainsi délibérément certains des droits les plus fondamentaux garantis par cette déclaration, et par divers autres instruments internationaux dont, entre autres, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

• (1750)

Inutile de rappeler que le Canada a participé activement à la formulation et à l'adoption de ces instruments. Adopter un tel projet de loi, ce serait en quelque sorte renier tous les engagements internationaux pris par le Canada en matière de droits de l'homme. Ainsi, aussi récemment qu'en mai dernier, le Canada, lors d'une réunion du Conseil économique et social des Nations Unies, approuvait une résolution où l'on retrouve des dispositions qui réitérent les engagements déjà pris dans la Déclaration universelle et le Pacte international. Toute personne condamnée à mort a le droit de se pourvoir en grâce ou de présenter une pétition en commutation de peine; la grâce ou la commutation de peine peut être accordée dans tous les cas de condamnation à mort. La peine capitale ne sera pas exécutée par une procédure d'appel ou toute autre procédure de recours ou autre pouvoir en vue d'obtenir une grâce ou une commutation de peine.

Nous sommes tous conscients du fait que ces dispositions n'ont aucune force de loi au Canada, mais n'avons-nous pas une obligation morale de respecter nos engagements internationaux, d'autant plus que le Canada a depuis longtemps prétendu au rôle de défenseur et avocat des droits de l'homme dans le monde?

Par ailleurs, en vertu de notre «Common Law», tout condamné à mort bénéficie d'un droit à la clémence et d'une remise de peine. Cette clémence exercée par l'exécutif découle d'une prérogative royale et fait partie de nos traditions judiciaires canadiennes que notre Code criminel confirme.

Monsieur le Président, je suis d'avis que l'adoption du projet de loi présenté par mon honorable collègue placerait le Canada au même rang que les pays qui ignorent les droits de l'homme et pour lesquels les engagements internationaux n'ont aucune valeur, même morale, même symbolique. Et je suis convaincu que cette Chambre ne désire pas s'engager dans une telle voie, comme l'y invite l'honorable représentant de Bow River (M. Taylor).

Finalement, monsieur le Président, c'est sur l'article 5 du projet de loi que je voudrais déjà me pencher, l'article par lequel mon honorable collègue tente d'écarter l'application de la Charte canadienne des droits et libertés adoptée il y a moins de trois ans et dont le but est de garantir aux Canadiens à l'intérieur même de la Constitution du pays les droits les plus

fondamentaux, les plus essentiels à la survie et au développement d'une démocratie.

Exécution des auteurs de meurtres multiples—Loi

Mon honorable collègue prétend utiliser le mécanisme prévu à l'article 33 de la Charte canadienne des droits et libertés, la clause nonobstant qui permet au Parlement canadien ou à une législature provinciale de déclarer expressément qu'une loi s'applique en dépit de la Charte. Mon honorable collègue tente donc d'écarter la Charte, d'ignorer ces garanties fondamentales dont bénéficient «supposément» tous les Canadiens. Mais quelles garanties en particulier s'agit-il ici d'écarter? Celle de l'article 7, le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité auquel il ne peut être porté atteinte qu'en conformité des principes de justice fondamentale? Celle de l'article 12, la protection contre les traitements et les peines cruelles et inusitées? Et, finalement, celle de l'article 11, le droit d'être condamné à la peine la moins sévère lorsque celle-ci varie entre le moment de l'infraction et celui de la sentence?

Monsieur le Président, il ne fait aucun doute que c'est en toute bonne foi et en toute légalité que mon honorable collègue, par l'article 5 de son projet de loi, tente d'écarter ces dispositions de la Charte canadienne des droits et libertés. Mais je m'interroge sérieusement sur l'opportunité et l'intérêt d'agir ainsi. Depuis qu'en avril 1982 la Charte canadienne des droits et libertés est entrée en vigueur, la population canadienne a acquis la conviction que ses droits sont protégés. Elle est assurée qu'un mécanisme existe par lequel elle peut faire respecter ses droits.

Je suis d'avis qu'il serait indigne du Parlement canadien d'utiliser l'article 33 pour écarter la Charte d'un débat où son application est aussi fondamentale. Écarter la Charte canadienne dans de telles circonstances, ce serait la réduire au rang de simple loi, lui enlever tout son aspect de loi constitutionnelle, fondamentale et suprême.

J'ai indiqué plus tôt que le projet de loi était inopportun en raison, entre autres, de l'engagement de notre leader de soumettre cette question pour examen devant la Chambre et de proposer un vote libre. Le premier ministre a réitéré son engagement le 3 décembre devant la Chambre en réponse au député d'Annapolis Valley-Hants (M. Nowlan): Est-ce que l'engagement de notre leader ne suffit pas à mon collègue de Bow River (M. Taylor)?

D'autre part, sans être un expert en procédure parlementaire, je crois qu'il est inopportun de recourir à un projet de loi privé pour discuter d'une matière qui paraît mettre en cause l'intérêt général.

En effet, il m'apparaît clairement que l'intérêt public est ici en cause et que le projet de loi émanant du député n'est pas, étant donné les circonstances, la procédure la plus appropriée pour soulever la question de la peine capitale.

Quoique nous reconnaissons tous l'intérêt public que suscite la peine de mort et que le gouvernement soit très sensible aux préoccupations exprimées par les Canadiens, je suis d'avis que ce projet de loi ne constitue pas l'occasion désignée pour discuter de cette question.